



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

---

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 247

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT AUX ZONES 21707RB ET 21710CC**

---

**Avis de motion donné le 28 mai 2019  
Adopté le 25 juin 2019  
En vigueur le 8 juillet 2019**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21707Rb et 21710Cc, situées approximativement à l'est du boulevard Saint-Jacques, au sud du boulevard Lebourgneuf, à l'ouest de l'autoroute Robert-Bourassa et au nord de l'autoroute Félix-Leclerc.*

*Tout d'abord, la zone 21750Mc est agrandie à même une partie de la zone 21707Rb afin d'appliquer à cette partie de territoire les normes de la zone 21750Mc. De plus, dans la zone 21710Cc, une enseigne au sol n'a plus à être installée sur un socle et à respecter les normes prescrites à l'article 798 et le type d'affichage autorisé est désormais le Type 5 Industriel.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 247**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 21707RB ET 21710CC**

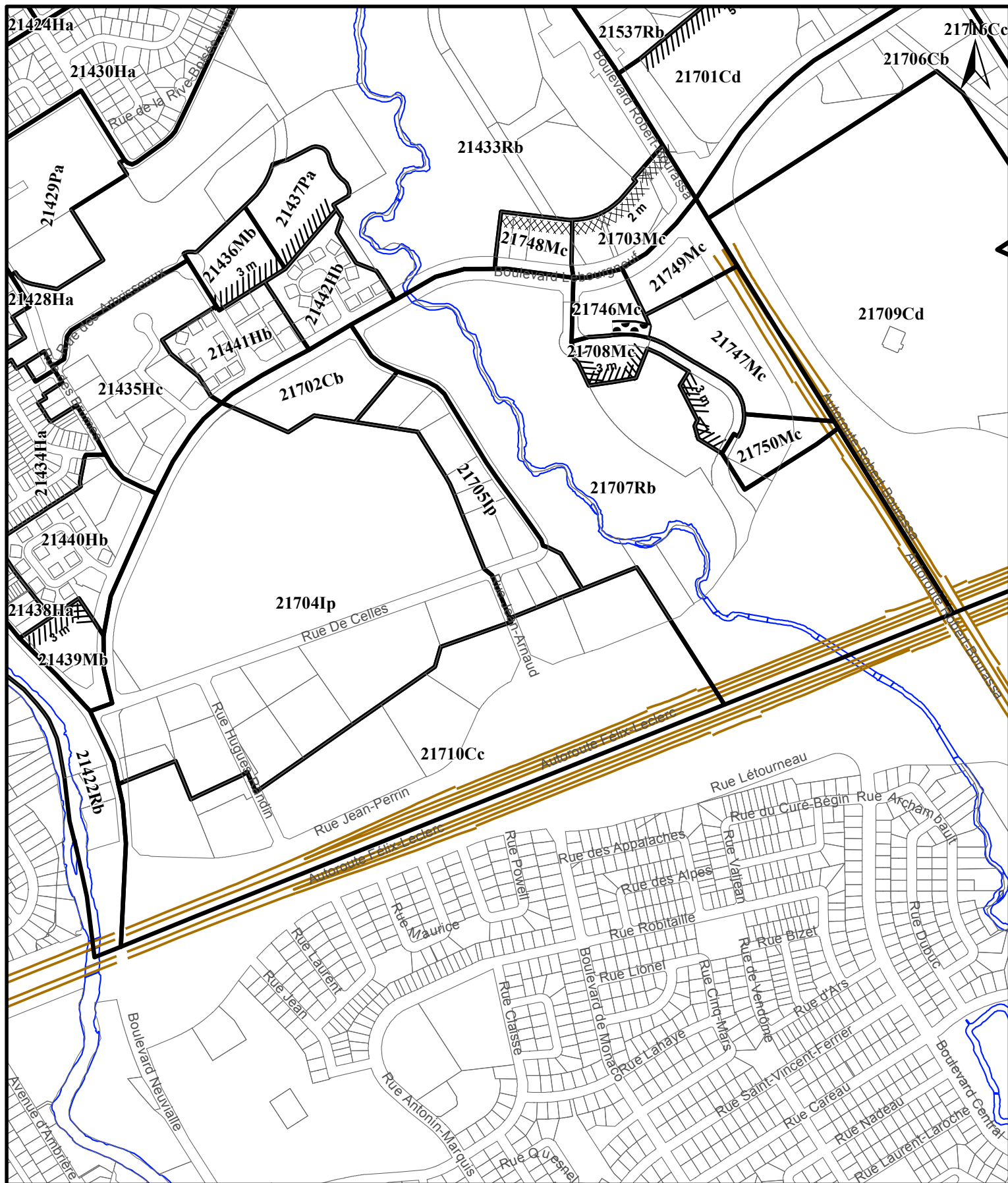
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA2Q21Z01, par l'agrandissement de la zone 21750Mc à même une partie de la zone 21707Rb qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA2VQ247A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 21710Cc par celle de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA2VQ247A01



  
**VILLE DE QUÉBEC**  
 SERVICE DE LA PLANIFICATION  
 DE L'AMÉNAGEMENT ET  
 DE L'ENVIRONNEMENT

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME**  
 ANNEXE I - ZONAGE  
 EXTRAIT DU PLAN CA2Q21Z01

Date du plan :	<u>2019-02-22</u>	No du plan :	<u>RCA2VQ247A01</u>
No du règlement :	<u>R.C.A.2V.Q. 247</u>	Échelle :	<u>1:9 000</u>
Préparé par :	<u>M.M.</u>		

ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS												
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>						
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>								
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services		1000 m <sup>2</sup>		S,R							
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>			<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>						
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>								
C20	Restaurant				S,R							
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>						
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>								
C40	Générateur d'entreposage											
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>						
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>								
P3	Établissement d'éducation et de formation		750 m <sup>2</sup>									
<b>INDUSTRIE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>						
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>								
I2	Industrie artisanale											
I3	Industrie générale											
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>												
R1	Parc											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>												
Usage associé :			La vente au détail est associée à un usage de la classe Industrie pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage associé soit inférieure à 15% de la superficie de plancher occupée par l'usage principal - article 260									
			Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
			Un bar est associé à un restaurant - article 221									
Usage spécifiquement exclu :			Un service d'entreposage de marchandises									
			Un service de traitement du courrier ou un service de messagerie									
			Une entreprise d'aménagement paysager									
			Un service de transport de passagers ou de marchandises									
			Une entreprise de déneigement									
			Une entreprise de construction spécialisée									
			Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction									
			Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>												
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m		7 m	13 m						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	11 m	6 m	7.5 m		7.5 m	25 %	10 %		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>			Pourcentage minimal exigé									
			Façade			Mur latéral			Tous Murs			
			Matériaux prohibés :		Clin de bois							
					Vinyle							
Enduit : stuc ou agrégat exposé												
Clin de fibre de bois												
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>			Un minimum de 15% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>												
<b>TYPE</b>												
Axe structurant B												
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>			Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>												
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
<b>ENSEIGNE</b>												
<b>TYPE</b>												
Type 5 Industriel												
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>			Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828									

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21707Rb et 21710Cc, situées approximativement à l'est du boulevard Saint-Jacques, au sud du boulevard Lebourgneuf, à l'ouest de l'autoroute Robert-Bourassa et au nord de l'autoroute Félix-Leclerc.*

*Tout d'abord, la zone 21750Mc est agrandie à même une partie de la zone 21707Rb afin d'appliquer à cette partie de territoire les normes de la zone 21750Mc. De plus, dans la zone 21710Cc, une enseigne au sol n'a plus à être installée sur un socle et à respecter les normes prescrites à l'article 798 et le type d'affichage autorisé est désormais le Type 5 Industriel.*